

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-03-18-00530      Référence de la demande : n°2017-00530-011-001

Dénomination du projet : ZAE de BOISSE 2

Lieu des opérations : 87200 - Saint-Junien

Bénéficiaire : M. Le président de la CC Porte Océane du Limousin

### MOTIVATION ou CONDITIONS

**Espèces concernées par la dérogation :** 8 Amphibiens (dont les habitats de 5 espèces, comme la Grenouille de Lessona et la Salamandre tachetée), 3 Reptiles, 6 Chiroptères (dont les habitats du Vespère de Savi) et 4 autres mammifères (dont le Crossope de Miller et le Campagnol amphibie) et 7 Oiseaux.

**Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :**

Méthodologies (pages 49 à 58) : Les inventaires concernent l'ensemble des groupes susceptibles d'occuper le site. Néanmoins, les méthodologies et les dates d'inventaires indiquent que l'expertise naturaliste est probablement lacunaire. Par exemple, le dossier précise qu'un seul passage en avril permet d'inventorier l'ensemble des amphibiens, alors qu'il est impossible de réaliser un inventaire complet en un seul passage, d'après les préconisations de la Société Herpétologique de France. Par ailleurs, il est regrettable que certains groupes n'aient pas été observés dans les habitats les plus favorables, comme en témoigne la carte des chiroptères p 83 qui montre que les points d'écoute n'ont pas été réalisés notamment dans les chênaies. Pour chaque groupe, seule une fraction du cycle biologique a été observée.

Espèces concernées : Ainsi, les inventaires sont très probablement fragmentaires, pour chacun des groupes. Il est probable que d'autres espèces exploitent les vieux arbres des haies qui seront détruites, ceux-ci hébergeant déjà des espèces comme le Grand capricorne. La séquence Eviter-Réduire-Compenser devrait donc intégrer ces espèces (notamment les chiroptères).

Évitement et réduction :

Le projet évite la zone humide au sud du site, qu'il était envisagé d'aménager dans la variante 1 (p 25). De plus, la majorité des points d'eau et zones humides sont évitées sauf la source de la Glane. Il y a donc un évitement pour partie. Le CNPN s'interroge néanmoins sur l'intérêt qu'il y aurait eu pour l'environnement global et la biodiversité d'exploiter une partie des terrains de la base aéronautique adjacente dont une partie est déjà imperméabilisée pour aménager la ZAE, et ainsi éviter quelques milieux naturels sur le site de Boisse 2. D'autre part, compte-tenu de la surface (0,75 ha), il aurait été souhaitable d'exclure les surfaces de zone humide restante au sein du projet, en découpant les lots à aménager afin de les adosser à cette zone humide plutôt que de les traverser et les détruire.

**Défrichement :** limiter le défrichement à la période fin-septembre à fin-octobre comme cela est proposé dans le dossier.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Mettre en œuvre l'ensemble des mesures relatives à la protection du site face aux risques de dérangement, de perturbation de la faune et de pollution du site.

Compensation et accompagnement :

Le CNPN considère que les deux sites compensatoires pour les zones humides correspondent à des mesures d'évitement, présentent déjà un intérêt écologique actuellement, et apprécie mal la plus-value écologique de la compensation proposée, alors qu'une réparation écologique est nécessaire face à la disparition d'une zone humide sur le site de la Boisse (site du ruisseau de Château Gaillard, au sud-est du projet). Ou que la restauration écologique proposée en vallée de la Glane doit plutôt correspondre à une compensation nécessaire pour la destruction d'un barrage (tout autre projet qui n'a rien à voir avec le projet de ZAE de Boisse 2). Sur le même principe, la compensation des habitats prairiaux (pour les oiseaux comme l'alouette lulu) se limite à une acquisition foncière d'habitats de 6,4 hectares probablement déjà favorables à l'espèce, sans vraie plus-value écologique alors que la destruction des prairies s'élève à 25 hectares ;

Le CNPN regrette l'absence d'une mesure de compensation face à la destruction d'arbres pouvant abriter des espèces protégées, notamment le Grand capricorne.

Il est demandé un classement fort de type Arrêté de Protection de Biotope de la zone humide évitée par la variante 2 (p 25), cette dernière finissant par constituer une dent creuse que de futurs aménagements risquent de détruire, ainsi que pour les autres sites compensatoires à trouver.

Le positionnement de la haie compensatoire le long de la RN 141 est à revoir, car elle risque d'attirer une faune à proximité immédiate d'un site très accidentogène pour la faune : la route nationale. Par ailleurs, la plantation d'une haie ne proposera une compensation effective d'habitat détruit (d'autres haies) que lorsqu'elle aura atteint un âge suffisant pour obtenir des arbres adultes de taille équivalente à ceux détruits (en références aux arbres en photo p 161 du dossier). Une compensation immédiate pour l'ensemble des espèces arboricoles doit être recherchée, à mettre en œuvre avant la destruction des haies, portant sur une surface compensatoire avec des vieux arbres à conserver sur le très long terme.

**C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation tant que :**

- L'équivalence écologique n'aura pas été recherchée et de nouvelles mesures compensatoires adoptées en proportion des habitats d'espèces détruits ;
- Un arrêté de biotope ne sera pas créé pour sauvegarder les sources du ruisseau de Château-Gaillard ;
- Les engagements concernant les mesures d'évitement, de compensation et les suivis ne seront pas d'une durée de trente ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable [  ]

Favorable sous conditions [  ]

Défavorable [  ]

Fait le : 27 octobre 2017

Signature :

